

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 26 octobre 2004, à 15 heures

*Président :* M<sup>me</sup> Astanah Banu (Vice-Présidente)..... (Malaisie)**Sommaire**Point 105 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)\*

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)\*
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)\*
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)\*

---

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*En l'absence de M. Kuchinsky (Ukraine), M<sup>me</sup> Astanah Banu (Malaisie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Point 105 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (suite)** (A/59/225, 371 et 425)

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)** (A/59/255, 319, 320, 323, 327, 328, 341, 360, 366, 377, 385, 401-404, 422, 428, 432, 436 et 525)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)** (A/59/256, 269, 311, 316, 340, 352, 367, 370, 378, 389 et 413; A/C.3/59/3)

**e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite)** (A/59/36)

1. **M. Ndiaye** (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat aux droits de l'homme), présentant un certain nombre de rapports relevant du point 105 b) de l'ordre du jour, dit que le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme (A/59/323) contient une description de l'appui apporté par le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) pour la création de cadres régionaux et, chaque fois qu'il y a lieu, de pôles sous-régionaux. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur les disparitions forcées ou involontaires (A/59/341), ce phénomène était certes dans le passé associé aux politiques de régimes autoritaires mais est désormais la marque de situations complexes de conflit interne et le nombre des cas signalés est en très forte augmentation depuis deux ans.

2. Le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'État de droit (A/59/402) rappelle que l'État de droit et le respect des droits de l'homme sont le fondement de toute démocratie durable. On y trouve des exemples de projets de coopération technique exécutés dans 28 pays et un exposé des projets qu'a le HCDH en ce qui concerne le renforcement de sa propre capacité à apporter une assistance technique aux États pour la lutte contre le terrorisme et la mise en place de mesures d'urgence. Pour ce qui est des activités futures, le HCDH en est à la phase finale de l'exécution d'un projet qui doit permettre de placer les droits de l'homme au centre du processus

d'administration de la justice dans les situations d'après-conflit.

3. Le rapport sur le droit au développement (A/59/255) contient des renseignements qui complètent le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le même sujet et le Secrétaire général y approuve les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement. Quant au rapport sur le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, on y apprend que ledit centre a multiplié les contacts avec les organismes et institutions partenaires et organisé des séminaires à l'intention des magistrats et autres agents chargés de l'application des lois, des militaires, des journalistes, des éducateurs et de la société civile.

4. Le rapport de la Haut Commissaire sur le projet de plan d'action pour la première phase du programme mondial relatif à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut être consulté dans sa version préliminaire sur le site Web du HCDH. Le projet de plan a été revu par des spécialistes de tous les continents, dont des représentants des ministères de l'éducation, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organismes des Nations Unies. Les six grands chapitres et deux annexes du plan contiennent une introduction à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et des développements portant spécifiquement sur cette éducation dans le système scolaire.

5. Le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (A/59/404) passe en revue les activités récentes du HCDH et des mécanismes des droits de l'homme et insiste sur la conviction de la Haut Commissaire que les magistrats ont un rôle capital à jouer pour veiller à ce que les mesures antiterroristes soient conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. La Commission sera également saisie d'une étude sur la mesure dans laquelle les procédures spéciales et les organes de surveillance de l'application des traités peuvent statuer sur la compatibilité des mesures antiterroristes nationales avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme (ibid., par. 4).

6. Le rapport sur la protection des migrants (A/59/328) contient un résumé des communications

dans lesquelles les États donnent des renseignements sur leurs cadres juridiques dans ce domaine. Le Secrétaire général demande en outre instamment aux États Membres de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles relatifs au trafic des personnes et au trafic des migrants.

7. Le rapport sur la mondialisation et ses répercussions sur le plein exercice de tous les droits de l'homme (A/59/320) appelle l'attention sur l'importance des droits de l'homme dans le débat sur la mondialisation. Adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme dans la prise des décisions en matière de commerce, de courants financiers, d'information et de communication ou de migrations permettrait d'accroître les effets bénéfiques de l'intégration économique internationale et d'en réduire au maximum les conséquences néfastes.

8. **M. Schölvinck** (Directeur de la Division des politiques et du développement social au Département des affaires économiques et sociales) dit que même si le rapport du Comité spécial sur la question d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés (A/59/360) est présenté à la Commission dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré aux questions relatives aux droits de l'homme, et qu'il comporte incontestablement un important élément droits de l'homme, son contenu dépasse de loin cet aspect et il serait peut-être préférable qu'à l'avenir il soit examiné dans le cadre du point consacré aux handicapés. La visibilité de la convention s'en trouverait accrue et l'importance de l'intégration de la question du handicap dans la perspective globale du développement serait clairement réaffirmée.

9. Conformément aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 58/246 de l'Assemblée générale, les travaux du Comité spécial ont permis une coopération étroite entre le Département des affaires économiques et sociales et le HCDH. Des consultations ont été tenues régulièrement et des représentants des deux entités ont pris part à une séance informelle d'information organisée pendant la soixantième session de la Commission des droits de l'homme pour faire mieux connaître le processus de la convention.

10. En ce qui concerne le Fonds de contributions volontaires pour les handicapés, un compte subsidiaire a été créé, conformément à la résolution 57/229 de l'Assemblée générale, pour recevoir les contributions réservées au financement de la participation d'ONG et d'experts des pays en développement aux travaux du Comité spécial. En août 2004, des contributions à ce titre se montant au total à près de 300 000 dollars avaient été reçues de 10 pays, ce qui a permis de financer la participation de 47 personnes originaires d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine aux trois sessions que le Comité spécial a tenues en 2004.

11. **M. Kyaw Win** (Myanmar) dit que le Myanmar est un excellent exemple de pays qui a été ravagé par les guerres coloniales, une guerre d'indépendance puis un conflit armé qui a duré près d'un demi-siècle. Il a néanmoins la chance d'être de nouveau debout, pacifique et uni, résolu à relever le défi du passage à une démocratie constitutionnelle.

12. Il est regrettable que bon nombre des allégations formulées actuellement contre le Myanmar au sujet des droits de l'homme soient le fait de groupes dissidents d'ex-rebelles qui se sont tournés vers la guerre de propagande et ont des mentors dans des pays puissants qui continuent de leur fournir des ressources sous couvert de promotion des droits de l'homme. La délégation du Myanmar est heureuse de faire état des progrès réalisés sur le plan des droits de l'homme au cours des dix années qui se sont écoulées depuis que la paix a été conclue avec 95% des rebelles armés.

13. Parmi les faits marquants de sa marche vers la création de meilleures conditions en matière de droits de l'homme pour sa population, le Myanmar a ouvert un bureau central et des annexes du Comité international de la Croix-Rouge et créé un comité national des droits de l'homme. Un bureau de liaison de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été également ouvert. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme a été introduite dans les programmes des collèges et lycées. La superficie des terres plantées de pavot a été considérablement réduite, ce qui a entraîné une réduction correspondante de la production d'opium et d'héroïne. Un processus de relèvement et de développement est enclenché dans les zones frontalières ravagées par la guerre, où des campagnes contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose sont lancées et où les conditions de vie s'améliorent. La Fédération des affaires féminines du Myanmar, dont le mandat comprend la promotion et la protection des

droits de l'enfant, a été créée en 2003. Un taux élevé de couverture vaccinale a été réalisé dans le cadre du Plan national pour la santé 1996-2001 et le Plan national d'action de "L'éducation pour tous" a été mis en œuvre. Un comité de haut niveau pour la prévention du recrutement des mineurs, présidé par le Secrétaire du Conseil d'État pour la paix et le développement, a publié son plan d'action et invité le Représentant résident de l'UNICEF à observer les opérations de recrutement dans les forces armées, composées exclusivement de volontaires.

14. Le Myanmar fait partie d'un petit groupe de pays injustement soumis plus que d'autres à une surveillance accrue concernant les violations des droits de l'homme alors même que ces allégations ne sont toujours pas prouvées. Malheureusement, la partialité, la sélectivité, voire l'hypocrisie, caractérisent depuis un certain nombre d'années les résolutions sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Il n'en demeure pas moins que la coopération avec les Nations Unies demeure la clé de voûte de sa politique étrangère: l'Envoyé spécial du Secrétaire général s'y est rendu 12 fois et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme six fois. Le Conseil d'État pour la paix et le développement est résolu à protéger et promouvoir les droits de la population jusqu'à ce que l'objectif de l'édification d'une nation démocratique moderne et prospère soit atteint.

15. **M. Kitaoka** (Japon) dit que son gouvernement se félicite de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique de Corée et lui apporte son plein appui. Il espère que tous les engagements pris dans la Déclaration de Pyongyang de septembre 2002 entre le Japon et la RDP de Corée seront honorés comme il se doit.

16. En ce qui concerne le Myanmar, le Japon estime que les derniers développements de la situation dans ce pays dénotent des progrès non négligeables sur la voie de la réconciliation nationale et de la démocratisation. Le Japon soutient pleinement l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar et demande à ce pays de recevoir dès que possible aussi bien l'Envoyé spécial que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

17. Le Japon a une expérience du travail avec le Soudan pour améliorer la situation des droits de

l'homme dans ce pays, d'où son inquiétude particulière face à la situation dans la région du Darfour. Le Gouvernement japonais a demandé au Gouvernement soudanais d'intervenir plus rapidement pour résoudre la crise et de prendre sans tarder les mesures demandées par la communauté internationale.

18. Le Japon félicite le Cambodge d'avoir ratifié l'accord conclu avec l'ONU à propos des poursuites contre les anciens hauts dirigeants khmers rouges. Il demande instamment aux États Membres de contribuer activement à ce processus qui renforcera l'État de droit et mettra fin à la culture de l'impunité.

1. **M. Ablett-Hampson** (Nouvelle-Zélande), intervenant sur la question des handicapés, dit que les décisions que la Commission est appelée à prendre auront des répercussions directes sur l'exercice de leurs droits humains par plus de 600 millions de personnes, c'est à dire les 10 % de la population mondiale qui vivent avec une forme ou une autre de handicap. Il a fallu à la communauté internationale plus de 20 ans pour reconnaître que les difficultés rencontrées par ces personnes posent un problème de droits de l'homme, et reconnaître aussi que ces difficultés sont la conséquence d'une discrimination. Les handicapés demandent non pas des droits nouveaux ou différents mais le droit de jouir de tous les droits humains comme tout un chacun. La communauté internationale peut à présent compenser la négligence passée de leurs droits, et les négociations relatives à la Convention décrites dans le rapport du Comité spécial (A/59/360) devraient s'achever le plus rapidement possible, mais sans préjudice du document final. La Commission doit veiller à ce que la convention soit véritablement un ajout important au corpus juridique international relatif aux droits de l'homme et la communauté internationale devrait donc peser de tout son poids sur l'issue des négociations.

19. **M<sup>me</sup> Abeysekera** (Sri Lanka) regrette que le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (A/59/404) n'ait pas été disponible avant la séance. Le Sri Lanka a subi près de 20 années de conflit interne marqué par des actes de terrorisme, aussi espère-t-il prendre bientôt connaissance des conclusions du rapport. Étant devenu partie aux sept principaux traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, le Sri Lanka a fait la preuve de sa détermination à défendre les droits de l'homme. Il est en outre important que l'obligation pour les deux

parties de respecter les droits de l'homme soit inscrite dans l'ordre du jour des négociations entre le Gouvernement sri lankais et les Tigres de Tamil Ealam.

20. En dépit de l'importance du sujet, seuls quelques pays ont répondu à la résolution 58/193 de l'Assemblée générale sur la mondialisation et ses répercussions sur le plein exercice de tous les droits de l'homme. Certes, la mondialisation aura probablement un effet positif à long terme, mais elle renforcera les inégalités à court terme, en particulier pour les nombreuses populations du monde en développement et des pays les moins avancés. La communauté internationale doit reconnaître le droit de chacun à participer aux processus mondiaux, mais devrait éviter de préconiser des théories et politiques qui imposent la mondialisation à des pays dont l'économie n'est pas encore prête. Il est essentiel que les pays développés aident les autres à s'intégrer aux processus de mondialisation.

21. En ce qui concerne le rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/59/366), établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, où il est fait état d'un projet de loi sur les conversions forcées présenté au Parlement sri lankais (ibid., par. 68-71), il convient de souligner que tous les citoyens sri lankais ont le droit de saisir la Cour suprême à propos de tout projet de loi. En outre, compte tenu des conclusions de la Cour suprême, le projet de loi en question ne peut pas être adopté, parce qu'il nécessite le vote positif des deux tiers des députés, ou un référendum populaire. L'apparition soudaine de problèmes et de tensions liés à des conversions présumées contraires à la morale a été traitée avec fermeté par les autorités chargées de l'application de la loi et les perturbations extrémistes qui en résultent ont été condamnées par les dirigeants religieux, la société civile et le Gouvernement. Le Sri Lanka s'est doté d'un conseil national consultatif visant à régler les problèmes de rivalités religieuses et autres infractions. Le faible niveau de la violence au cours des dernières élections générales prouve que les mesures préventives prises en temps opportun ont un effet positif.

22. **M. López** (Cuba) dit qu'alors même que la Commission continue de débattre et d'adopter toute une série d'initiatives relatives aux droits de l'homme, un groupe de pays développés continue de faire peu cas de l'idée de promouvoir les droits de l'homme par le

biais d'une coopération internationale authentique et transparente. Ces pays continueront de manipuler les divers organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour satisfaire leur appétit de puissance. Le cynisme de leurs déclarations sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques serait risible s'il n'avait pas de si graves conséquences. Peu de peuples ont dû lutter aussi durement et aussi longtemps que le peuple cubain pour parvenir au plein exercice de leurs droits humains. Sept cubains sur 10 sont nés et ont vécu dans les difficultés créées par l'embargo imposé sur ce pays, qui constitue une véritable guerre économique contre le peuple cubain.

23. Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme n'est possible que s'il repose sur les principes de l'universalité, de l'objectivité, de l'impartialité et de la non sélectivité. Une volonté politique nouvelle et axée sur le dialogue et le respect mutuel entre pays du Nord et du Sud est un impératif. L'instauration d'un ordre social et international dans lequel tous les droits de l'homme sont pleinement effectifs n'est pas qu'une exigence de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est aussi un élément d'une importance capitale pour l'humanité tout entière.

24. **M. Esipila** (Kenya) rappelle que la communauté internationale est collectivement tenue de défendre les normes reconnues des droits de l'homme pour instaurer la paix et la justice dans le monde, et relève que le renforcement des capacités nationales dans ce domaine est d'une extrême importance. Le Parlement kenyan vient d'adopter une loi sur les personnes handicapées et le Kenya se félicite des efforts faits par les Nations Unies pour élaborer une convention internationale sur le même sujet. La constitution du Kenya contient une charte des droits et le pays est en train de procéder à de vastes réformes constitutionnelles visant à améliorer le bien-être de la population. Il a aussi mis en oeuvre un programme sur l'enseignement gratuit et obligatoire qui a permis une augmentation sans précédent des taux de scolarisation.

25. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, qui vient d'être créée, a notamment pour fonction d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, de sa propre initiative ou comme suite à des plaintes. Par ailleurs, le nouveau ministère de la justice et des affaires constitutionnelles est à l'avant-garde de l'action menée par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme,

et une nouvelle commission sur la parité et le développement a été créée pour coordonner l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs de la société.

26. L'exercice des droits de l'homme n'est possible que dans le contexte de la paix et de la stabilité, aussi le Kenya appelle-t-il la communauté internationale à soutenir les processus de paix dans les régions des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur le droit au développement (A/59/255), le Groupe de travail devrait continuer de tout faire pour que ce droit devienne une réalité, et il est grand temps que les Nations Unies élaborent une convention sur ce sujet. La pauvreté continue de faire des ravages dans la population de l'Afrique subsaharienne, et le problème est exacerbé par la pandémie du VIH/sida. S'agissant de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme (A/59/404), le Kenya approuve le principe selon lequel les droits de l'homme peuvent faire l'objet de limitations, mais sans compromettre d'autres obligations en vertu du droit international.

27. **M. Zhang** Yishan (Chine) dit que depuis six décennies, l'Organisation des Nations Unies a fait des contributions importantes au maintien de la paix dans le monde, encourageant le développement et favorisant le respect des droits de l'homme dans tous les pays. Toutefois, des menaces non classiques à la paix telles que le terrorisme prennent de l'ampleur, tandis que le fossé entre le Nord et le Sud, et la fracture numérique, ne cessent de s'élargir. Pour s'acquitter de sa mission de promotion, la Commission des droits de l'homme doit faire un bilan de son action passée et de ses perspectives. La Commission a certes de nombreuses réalisations à son actif mais elle est généralement perçue sous l'angle des grandes confrontations politiques, du deux poids deux mesures et du manque de crédibilité. Elle reste enfermée dans le schéma de la guerre froide. Certains pays ont essayé, pour des raisons de politique intérieure, de manipuler la Commission. Ignorant des violations aussi massives des droits de l'homme que l'occupation militaire étrangère, ils n'hésitent pas à s'en prendre nommément à des pays en développement qui ne leur plaisent pas. Il en résulte que les ressources des Nations Unies ont été gaspillées, que les différends entre nations se sont accentués et que des préoccupations universelles

relatives aux droits de l'homme ne bénéficient pas de l'attention voulue.

28. Le point de départ de la réforme dans le domaine des droits de l'homme devrait être l'instauration de la coopération internationale conformément à l'article premier de la Charte. Les délibérations de la Commission devraient être davantage axées sur les droits de l'homme au niveau national. Le système social, le niveau de développement économique et le contexte culturel de chaque pays doivent être pris en compte. Il conviendrait également de renforcer le dialogue et les échanges entre les pays, sur la base de l'égalité et du respect mutuel.

29. La Chine attache de l'importance à l'édification de la démocratie et de l'État de droit. En mars 2004, le Congrès national du peuple a inséré dans la constitution la phrase: « l'État respecte et protège les droits de l'homme ». La Chine s'est acquittée de ses obligations conventionnelles et a participé à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Elle approuve l'action de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui vient d'être nommée et lui réitère son invitation à se rendre en Chine.

30. **M. Gadhavi** (Inde), se référant au rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme (A/59/36), dit que les préoccupations de l'Inde devant la prolifération désordonnée des mécanismes spéciaux sont bien connues. Le Secrétaire général a de nouveau appelé à rationaliser les mécanismes spéciaux existants mais sans que cela retienne beaucoup l'attention. Il n'appartient pas aux mécanismes spéciaux de clarifier et de préciser le contenu des normes relatives aux droits de l'homme, et les rapporteurs spéciaux doivent opérer dans les strictes limites de leur mandat. La délégation indienne convient avec la Haut Commissaire que les travaux des organes conventionnels devraient être rationalisés. Dans le même temps, ces organes devraient se concentrer sur le contenu précis du traité qui fait l'objet de leur mandat.

31. Sur la question des droits de l'homme et du développement, la Haut Commissaire présente dans son rapport (A/59/36) une conception curieuse du droit au développement, qui va au-delà des notions traditionnelles de croissance et de progrès économiques. Le premier objectif du développement doit être d'éliminer la pauvreté, et la croissance économique doit être à visage humain. Or, une

approche du développement fondée sur les droits ne signifie pas la même chose que l'intégration du droit au développement à la promotion de tous les droits de l'homme; il s'agit là de deux notions distinctes.

32. La Haut Commissaire propose aussi que les droits de l'homme soient soutenus par des équipes de pays. La délégation indienne appuie pleinement l'action menée par le Haut Commissariat pour améliorer les capacités dans le domaine des droits de l'homme par le dialogue avec les gouvernements, mais l'incorporation d'activités relatives aux droits de l'homme au niveau des pays est une autre affaire. Cette approche enlèverait des ressources rares à la coopération technique pour le développement et serait inacceptable pour les pays en développement. Enfin, l'Inde demeure fermement convaincue qu'un véritable respect des droits de l'homme n'est possible que dans un cadre politique qui garantit la démocratie et la liberté.

33. **M. Pak Tok Hun** (République démocratique populaire de Corée) dit que l'obstacle le plus grave qui entrave l'action menée par la communauté internationale pour améliorer l'exercice des droits de l'homme tient au fait que la question des droits de l'homme est utilisée à mauvais escient comme outil de pouvoir et comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays à des fins stratégiques. Le plus grand danger réside dans l'utilisation de l'agression et de l'occupation militaire tout en prétendant, comme les États-Unis l'ont fait en Irak, libérer un peuple de la dictature et rétablir la démocratie. Les agressions armées illégales et le massacre de civils constituent un outrage aux droits de l'homme, de même que le fait de fomenter des conflits régionaux et de mettre en péril l'ordre international.

34. Aucun pays ne devrait être autorisé à violer le droit d'un autre pays à choisir librement son propre système politique, économique et social, comme les États-Unis s'efforcent de le faire avec leur loi sur les droits de l'homme en Corée du Nord sous prétexte de faciliter les « droits de l'homme », la « démocratie » et une « économie de marché » en République démocratique populaire de Corée.

35. Le représentant de la République démocratique populaire de Corée demande instamment au Japon de reconnaître sa responsabilité pour les crimes contre l'humanité qu'il a commis en Corée. Sa délégation juge également préoccupante la profonde hostilité des autorités japonaises à l'égard des nationaux d'autres

pays. À titre d'exemple, les délinquants japonais peuvent être condamnés avec sursis alors que les délinquants d'autres nationalités sont immédiatement incarcérés. Les résidents coréens au Japon sont souvent victimes d'agressions.

36. Dans sa volonté de garantir les droits de l'homme, le Gouvernement de la RDP de Corée s'inspire de l'idée du Juche, qui est une philosophie axée sur le peuple et qui constitue le fondement du système des droits de l'homme dans le pays. La RDP de Corée suit sa propre voie en dépit de 60 années de pressions politiques, de sanctions économiques et de menaces militaires extérieures. Elle compte perfectionner son système des droits de l'homme et agir en faveur de la justice dans le monde et de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

37. **M. Takinn** (Turquie) dit que bien que les droits de l'homme ne puissent pas être vus comme une simple question intérieure, ce sont les États qui sont responsables au premier chef de la promotion et de la protection de ces droits. La Turquie a entrepris à cet égard un vaste programme de réformes impliquant un réexamen complet de sa législation, l'adoption de mesures de mise en oeuvre et le renforcement des engagements internationaux par l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La société civile a apporté une contribution importante à cette action, et les organisations non gouvernementales sont fréquemment consultées sur les questions relatives aux droits de l'homme.

38. Depuis 2001, la Turquie a procédé à des réformes juridiques visant à renforcer la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La peine de mort a été abolie; une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture a été mise en oeuvre; la liberté d'expression, de religion et d'association a été élargie conformément aux normes internationales; l'indépendance du pouvoir judiciaire a été renforcée; le système pénitentiaire a été réformé; et des mesures ont été prises pour éliminer la corruption. Par ailleurs, un nouveau code civil et un nouveau code pénal ont été adoptés. L'accent est mis plus particulièrement sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et des projets conjoints avec le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, portant sur la formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité et des magistrats, sont en cours d'exécution.

39. La Turquie est aujourd'hui partie à toutes les conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme. La priorité est également accordée au développement de la participation aux mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies et à l'échelon régional. Les rapports de ces mécanismes rendent compte des progrès extraordinaires réalisés par la Turquie, et ni la guerre dans un pays voisin, ni les répercussions du terrorisme international, n'ont freiné les efforts faits dans ce domaine.

40. La Turquie a toujours insisté sur les ravages que le terrorisme provoque sur le plan des droits de l'homme, mais il estime aussi que les mesures de lutte contre le terrorisme ne doivent pas servir de prétexte pour restreindre les droits et libertés fondamentaux. Les violations des droits de l'homme accroissent l'animosité et, dans bien des cas, la violence. La sécurité et la stabilité mondiale sont plus que jamais tributaires d'une véritable action pour plus d'égalité, de tolérance, de respect de la dignité humaine et d'État de droit.

41. **M. Nebie** (Burkina Faso) dit que les migrations ont toujours accompagné le développement politique et socioéconomique des nations et des continents. Il s'agit donc d'un élément permanent que les dirigeants et leurs peuples doivent intégrer à leurs politiques et activités. Les migrations ajoutent à la diversité et concrétisent le droit éminemment précieux à la liberté de circulation. L'histoire est faite de courants migratoires et, de nos jours, peu de personnes vivent là où vivaient leurs ancêtres. L'histoire récente de l'Afrique illustre ce principe, à savoir que des gens qui vivaient ensemble ont été séparés par le colonisateur, qui a instauré des frontières artificielles pour créer des micro-États.

42. Selon les calculs de l'OIT, il y avait en 2000 plus de 175 millions de travailleurs migrants qui, partout dans le monde, recherchaient une vie meilleure mais contribuaient également au développement socio-économique et à la prospérité de leur pays de résidence. La situation de ces migrants se détériore néanmoins en temps de crise sociopolitique dans ces pays.

43. Le Burkina Faso est aussi préoccupé par la question des migrants parce que, en raison essentiellement de son passé colonial, un grand nombre de ses ressortissants résident à l'étranger. En signant et

en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, il a réaffirmé sa volonté de respecter les droits des migrants et espère que la visite du Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, prévue pour février 2005, ne sera pas reportée une fois de plus.

44. Dans le monde d'aujourd'hui, il est vain d'essayer d'empêcher les personnes démunies d'aller rechercher un avenir meilleur là où elles pensent que cela est possible. Et il ne suffit pas d'établir des normes internationales pour la protection des migrants, il faut surtout s'employer à éliminer la pauvreté et les inégalités.

45. Le Burkina Faso a toujours été un pays hospitalier, et l'intégration et les relations de bon voisinage sont des éléments essentiels de sa politique étrangère. Il a signé et ratifié tous les traités d'intégration régionale et sous-régionale, parce qu'il est convaincu que, pour les peuples de l'Afrique, la force est dans l'unité et que si les objectifs de ces traités sont atteints, l'Afrique serait en meilleure situation pour assurer sa stabilité et son développement.

46. **M. Rokolaqa** (Fidji) dit que le respect et la protection des droits de l'homme constituent le socle commun de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale, mais encore faut-il créer des conditions favorables à la mise en oeuvre des conventions relatives aux droits de l'homme. La communauté internationale doit aussi étudier comment instaurer des mesures préventives pour le cas où un État partie semblerait violer les principes consacrés dans ces conventions.

47. La constitution de 1997 a créé la Commission des droits de l'homme de Fidji, organisme chargé d'aider à créer une culture des droits de l'homme et d'enquêter sur les allégations de violations de ces droits ou de discrimination injuste en matière d'emploi. La constitution prévoit également la liberté de religion et l'égalité des chances pour tous les peuples et races des îles Fidji.

48. Fidji n'a pas adopté une législation spécifique pour les handicapés mais elle a fait de grands progrès en matière d'élimination de la discrimination qui les frappait, en particulier au cours des 10 dernières années. La loi sur la justice sociale de 2001 a permis d'instaurer des programmes de discrimination positive

destinés à aider les groupes défavorisés sur le plan de l'égalité d'accès, notamment des programmes à l'intention des personnes handicapées, l'un dans le domaine de l'éducation et l'autre dans celui de la coordination des soins et de la réadaptation. Par ailleurs, Fidji est en train de faire de grands progrès dans la mise en œuvre de certains des objectifs du Plan d'action de la Décennie de l'Asie et du Pacifique pour les personnes handicapées 1993-2002.

49. S'agissant du Soudan, Fidji note la violation persistante des droits de l'homme au Darfour et félicite les organismes des Nations Unies des efforts qu'ils font pour toucher les deux millions de personnes victimes de cette catastrophe, ainsi que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pour sa décision de déployer une force militaire et de police élargie dans la région. Fidji condamne les atrocités commises et soutient les efforts faits par le Gouvernement soudanais pour trouver d'urgence une solution amiable à cette crise.

50. **M. Hyassat** (Jordanie) dit que son pays est tout à fait en accord avec l'idée que les mesures antiterroristes doivent toujours être conformes aux principes de nécessité et de proportionnalité, ainsi qu'au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. La création d'un environnement où l'État de droit et les droits de l'homme seraient garantis aiderait à lutter contre le terrorisme. Cela étant, il importe aussi de s'attaquer aux causes profondes du phénomène.

51. La Jordanie s'est félicitée des progrès réalisés dans l'élaboration d'une convention sur les droits des personnes handicapées et approuve résolument la participation active des ONG aux travaux du Comité spécial chargé de rédiger cet instrument.

52. La délégation jordanienne a pris note avec une profonde préoccupation de la situation critique dans les territoires palestiniens occupés, résultant des violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement israélien et décrites dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256). Israël est tenu de respecter le droit relatif aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et pas seulement le droit international humanitaire, ce qui a été établi dans de nombreuses décisions d'organes et de tribunaux

internationaux s'occupant des droits de l'homme. La Cour internationale de Justice a insisté sur ce point dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

53. La Jordanie demande au Gouvernement israélien de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international parce qu'elle estime que la fin de ces violations et de la violence en général créerait les conditions d'une paix juste, globale et durable conformément aux résolutions et accords pertinents des Nations Unies.

54. **M. Tekle** (Érythrée) dit que le peuple érythréen a été privé de l'exercice de son droit à l'autodétermination par l'Organisation des Nations Unies lorsqu'il a été fédéré de force avec l'Éthiopie deux années seulement après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour recouvrer ce droit, il a dû mener pendant 30 ans une dure guerre de libération. De ce fait, tous les Érythréens chérissent la souveraineté et l'indépendance et estiment que l'exercice des droits de l'homme ne peut être garanti que dans un État souverain. Il est dès lors déçu de voir que certains membres de la communauté internationale tentent de nouveau de circonvenir la souveraineté de l'Érythrée et son droit de décider de son statut politique interne et externe et de poursuivre sa propre voie de développement politique, économique, social et culturel.

55. La Déclaration universelle reconnaît qu'il existe un lien entre la paix, la démocratie et le développement. La paix, ce n'est pas seulement la survie, c'est aussi le fait de vivre dans la liberté et la dignité, et elle ne peut s'épanouir que lorsque les États respectent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'égalité d'autrui et se conforment aux instruments internationaux qui régissent les relations pacifiques et le règlement pacifique des conflits. Le peuple érythréen a connu de grandes difficultés au cours du siècle passé à cause de la guerre, de la famine et des maladies, et il est assoiffé de paix et de développement, ce qui n'est possible que par le respect de l'État de droit et l'acceptation des décisions contraignantes des commissions d'arbitrage. Si l'une des parties revient sur ses engagements, les autres sont moralement et politiquement tenues de tenir le cap.

56. Seul le développement permet l'élimination de la pauvreté et l'accès à la santé et l'éducation. Le

Gouvernement érythréen a fait de ces objectifs une priorité. Il a aussi pris des mesures pour incorporer les Objectifs du Millénaire pour le développement. Toutefois, aucun développement n'est possible sans bonne gouvernance; en conséquence, le Gouvernement s'emploie à promouvoir le renforcement des capacités à la base, là où les gens élisent directement leurs législateurs, leurs responsables et leurs magistrats.

57. Le terrorisme est devenu une menace majeure pour la paix et la sécurité et, il fut un temps où il était perpétré par des mercenaires pour le compte de certains États, comme le montrent les événements récents en Érythrée. Par ailleurs, des violations massives des droits de l'homme surviennent lorsque des États sont encouragés par les politiques d'apaisement de certains membres de la communauté internationale. Les auteurs de violations doivent être punis pour éviter un glissement vers une situation d'anarchie internationale.

58. **Mgr Migliore** (Observateur du Saint Siège) dit que les convictions et la liberté religieuses devraient être considérées comme des valeurs positives et non comme des forces à manipuler ou une menace pour la coexistence pacifique et la tolérance mutuelle. Il incombe tout particulièrement aux dirigeants religieux de dissiper les malentendus quant à leur utilisation ou représentation. Dans le même ordre d'idée, les pouvoirs publics, les législateurs, les juges et les administrateurs sont dans l'obligation de favoriser la coexistence pacifique entre les groupes religieux et de collaborer avec eux pour consolider la société au lieu de freiner leur action, surtout lorsqu'elle est dirigée vers les plus pauvres dans la société.

59. À l'ère de la mondialisation, de nouvelles formes d'intolérance religieuse ont vu le jour. L'exercice plus large des libertés individuelles peut se traduire par un surcroît d'intolérance et d'entraves juridiques à l'expression publique de la foi. Il arrive que l'on conteste le droit des communautés religieuses à participer au débat public démocratique comme le font d'autres forces sociales. Par ailleurs, l'approche juridique et législative de la liberté religieuse tend à vider celle-ci de sa substance.

60. La contribution des croyants au bien public devrait être favorisée, et les groupes religieux devraient être autorisés à travailler dans les domaines social, éducatif et humanitaire tout en conservant leurs caractéristiques religieuses distinctives et en agissant conformément à leurs missions respectives. Accepter la

diversité religieuse dans le service public c'est respecter un aspect spécifique du droit à la liberté religieuse et du pluralisme, et fournir un service qui est beaucoup plus nécessaire aux populations pauvres et vulnérables. En outre, la primauté de la conscience individuelle est un élément fondamental de la dignité de la personne humaine.

61. **M<sup>me</sup> Chenoweth** (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)) dit que le Groupe de travail de la FAO sur le droit à une alimentation suffisante vient d'adopter une série de principes directeurs volontaires pour la réalisation progressive de ce droit dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale. Ces principes directeurs ont été présentés au Conseil de la FAO en vue de leur adoption définitive. La FAO prend acte avec reconnaissance des généreuses contributions extrabudgétaires versées au titre du Groupe de travail par l'Allemagne, la Norvège, la Suisse et la Belgique.

62. La Journée mondiale de l'alimentation, célébrée le 18 octobre sur le thème « La diversité biologique pour la sécurité alimentaire », a mis en lumière combien il importe de conserver la diversité biologique pour les besoins de l'agriculture. Il faudra encore bien des efforts sur maints fronts, notamment des mesures pour protéger l'environnement, améliorer l'éducation et développer la recherche. Outre le soutien des gouvernements, la FAO continue de tabler sur la collaboration avec tous ses partenaires, depuis les autres organisations internationales jusqu'aux groupes communautaires de base.

63. Enfin, plus de 80 pays développés ou en développement ont montré de l'intérêt pour la conclusion d'alliances nationales contre la faim dans le cadre de l'Alliance internationale lancée à cette fin en 2003.

#### *Déclarations en exercice du droit de réponse*

64. **M<sup>me</sup> Li Wen** (Chine) dit qu'à la séance précédente, le représentant des États-Unis a émis des jugements de valeur sur la situation des droits de l'homme dans un certain nombre de pays mais s'est bien gardé de parler de la situation dans son propre pays. Un tel comportement jure avec la tendance actuelle au respect mutuel, au dialogue et à l'échange sincère des points de vue. Si les États-Unis tiennent réellement à défendre les droits de l'homme, ils devraient davantage éviter les comportements

arrogants et les affrontements inutiles et se consacrer davantage au dialogue et à la consultation constructive.

65. La Chine a fait ces dernières décennies des progrès remarquables dans les domaines politique et économique et dans celui des droits de l'homme et les accusations infondées de la délégation des États-Unis concernant la situation des droits de l'homme en Chine ne font que révéler l'ignorance de cette délégation et ses véritables motivations. Les tentatives politiques faites par les États-Unis pour exercer des pressions sur la Chine ou intervenir dans ses affaires intérieures sont vouées à l'échec.

66. En réponse à la déclaration faite au nom de l'Union européenne à la séance précédente, la représentante de la Chine dit que la question de la peine de mort doit être replacée dans le contexte de la tradition historique et de la réalité actuelle de chaque pays. Il n'y a pas encore de consensus sur la question, y compris dans les pays où la peine de mort a été abolie.

67. **M. Chushev** (Biélorus) dit que sa délégation partage la position de la Chine à propos de la démarche adoptée par l'Union européenne et les États-Unis, entre autres, concernant le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Dans un monde fait de peuples aux traditions diverses on ne peut pas appliquer une échelle de valeurs unique. Les droits de l'homme n'impliquent pas un comportement uniforme de la part de tous les États. Tenter de limiter la souveraineté des États ou de déformer les faits n'est pas une bonne base pour la réalisation des droits de l'homme. La délégation du Biélorus remercie la Chine et les autres États Membres qui ont abordé la question avec compréhension et sous l'angle de l'égalité des États.

68. Les élections et le référendum tenus récemment au Biélorus n'ont pas à être considérés dans un contexte plus large. Il n'y a aucune raison que des États présentent des projets de résolution sur la mise en oeuvre des droits de l'homme dans un autre pays. Agir ainsi va à l'encontre des idéaux des Nations Unies.

69. **M. Kitaoka** (Japon), répondant à la déclaration de la République démocratique populaire de Corée, dit que la position de son pays concernant les problèmes du passé est celle qui est exposée dans la Déclaration de Pyongyang de septembre 2002 entre le Japon et la RDP de Corée, qui devrait elle aussi prendre sincèrement des mesures pour résoudre les problèmes en suspens sur la base de cette déclaration.

70. **M<sup>me</sup> Zack** (États-Unis d'Amérique) dit que plusieurs délégations ont lancé des accusations contre son pays. Sa délégation ne tient pas engager un débat sur ces points mais souligne que les faits et les réalités parlent d'eux-mêmes.

71. **M. Taranda** (Biélorus), parlant en exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation est en complet désaccord avec les déclarations des représentants des États-Unis et des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, qui sont dénuées de tout fondement. Les élections parlementaires qui se sont déroulées au Biélorus ont montré que le peuple soutient le renforcement de ses institutions démocratiques. Le Gouvernement a tout fait pour que les élections se déroulent de manière démocratique et transparente, conformément à ses obligations internationales. Des observateurs de la Communauté d'États indépendants et de plus de 50 pays et plusieurs organisations internationales ont suivi ces élections.

72. Quant à la déception de la représentante des États-Unis, les élections de 2004 ont révélé des carences et des inégalités dans le système électoral de ce pays. Le vote électronique a abouti à l'exclusion de membres de minorités. Les élections américaines ne sont donc pas au dessus de tout reproche.

*La séance est levée à 17 h 35.*